

Délibération 2023-20-CA P

Séance du 11 Juillet 2023

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Subvention à l'association sportive

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière en Salle Cleuet du bâtiment Matisse sur le site du Mont Houy le mardi 11 juillet 2023 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président.

Le quorum étant atteint,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'éducation, articles L841-1 à L 841-5 ;

Monsieur le Président laisse la parole à Messieurs Bennani OTMAN et Sébastien LECUYER, représentants de l'association sportive, qui présentent aux membres la demande de subvention d'un montant de 85 000 euros ainsi que la convention de subvention afférente.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix la subvention à l'association sportive et la convention.

Valenciennes, le 11 juillet 2023

Pr Abdelhakim Artiba
Président

Pour : voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE 2023/2024

Entre d'une part,

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, Le Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Ci-après dénommée « **UPHF**»,

Et d'autre part,

L'association sportive, association régie par la loi du 1er juillet 1901 Siège social : Site du
Mont Houy - 59313 Valenciennes Cedex 9, Représentée par M. BENNANI OTMAN ET M.
SÉBASTIEN LECUYER, ci-après dénommée « **AS** »,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens
dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'éducation, articles L841-1 à L 841-5 ;

PREAMBULE

L'association sportive de l'université a pour mission de proposer aux étudiants
inscrits à l'Université un accès aux activités compétitives sous l'égide de la Fédération
Française du Sport Universitaire (FFSU) et contribue à exporter le dynamisme de
l'Université.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de déterminer les modalités de la contribution
financière de l'UPHF aux activités de l'AS.

L'AS propose aux étudiants un programme complet intégrant des sports collectifs ou
individuels Elle est représentée à tous les niveaux des différentes compétitions depuis
les championnats académiques jusqu'aux phases nationales et cette année même
internationales. Elle donne la possibilité à des étudiants non titulaires d'une licence
fédérale d'accéder à des pratiques compétitives diverses et variées.

L'année 2022/2023 est une année de forte croissance des activités de l'AS.

Le nombre de licenciés qui passé de 344 en 2021/2022 à 448 en 2022/2023.

Le nombre de participation aux Championnats universitaires sur la saison 2022/2023
est de 24 + 1 Championnat d'Europe (Futsal).

Le bilan sportif de l'année est de 5 MEDAILLES D'OR, 2 MEDAILLES D'ARGENT et 13

MEDAILLES DE BRONZE

Il en résulte que l'activité de l'AS est en forte hausse, les besoins de financement deviennent plus importants en lien avec la politique sportive de l'UPHF

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'UPHF octroie au titre de l'année universitaire 2023-2024 une subvention de 85 000 euros. Cette subvention est destinée à couvrir notamment les dépenses de déplacement des étudiants sur les lieux de compétition et les achats de licence.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention attribuée par l'UPHF à l'AS est effectué en une fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'AS s'engage à transmettre un bilan sportif et financier à l'issue de l'année universitaire et sportive 2023-2024.

Le prix de licence doit rester attractif et ne pas dépasser 25 euros. L'AS s'engage à être présente sur des événements étudiants.

L'AS s'engage à représenter visuellement à l'UPHF par des équipements sportifs renouvelés et floqués au logo de l'UPHF.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'UPHF et l'AS.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable à leur différend.

En cas de difficultés persistantes ou en cas de désaccord, le litige sera alors soumis au tribunal compétent.

Pour l'AS



Pour l'UPHF

